

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA CANTINE SCOLAIRE,  
DU TRANSPORT SCOLAIRE,  
DES ACTIVITES PERISCOLAIRES  
ET DE LA GARDERIE**

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans la salle de restauration de l'école publique élémentaire Jean Toulza d'EYRANS

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner ; pendant la garderie du matin et du soir ; pendant le transport scolaire entre l'école d'EYRANS et de MAZION les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillants constituée d'agents de la commune.

---

**Chapitre I - INSCRIPTIONS**

---

**Article 1 – Usagers**

Les services de restauration scolaire ; de transport scolaire et de garderie sont destinés aux enfants scolarisés dans l'école d'EYRANS et qui habitent les communes d'EYRANS ou de MAZION (seconde commune du RPI).

En raison de la capacité d'accueil limitée, l'accès des usagers des services visés au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Pour limiter l'accès des usagers à ce service, la commune d'EYRANS prendra en compte prioritairement, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

**Article 2 - Dossier d'admission**

La famille remplit obligatoirement en mairie, courant mai, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

**Article 3 – Fréquentation des services**

Elle peut être « régulière », à jours fixes;

Elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible).

Elle peut ne s'adresser qu'à un ou deux services (cantine, cantine + garderie ou cantine + transport)

Tout enfant absent le matin ne pourra intégrer l'école qu'à l'ouverture du portail soit 13h50.

De ce fait, celui-ci ne pourra pas prendre son repas à la cantine.

Toute absence à l'un des services devra être signalée au plus tôt et avant 9h.

**Article 4 - Allergies et autres intolérances**

Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical.

Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

## **Article 5 – Tarifs**

### **Cantine scolaire :**

Les tarifs sont fixés par arrêté du maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales ; ou par délibération du conseil municipal.

Ces derniers sont au nombre de deux :

.T1 : Tarif enfants.

.T2 : Tarif adultes.

### **Transport scolaire :**

La gestion du transport est transférée du Conseil Départemental à la Région Nouvelle-Aquitaine.  
L'inscription au transport scolaire sur le RPI EYRANS / MAZION est de 30 € par élève.

### **Garderie du matin et du soir :**

Le service de garderie est gratuit.

## **Article 6 – Paiement**

La cantine scolaire fonctionne avec une régie municipale.

Les parents achètent les tickets repas à la mairie d'EYRANS, auprès du régisseur, le Mardi après-midi pour une, deux, trois ou quatre semaines.

Les enfants donnent un ticket repas, marqué à leur nom, par jour à l'agent communal (cuisinière), en arrivant le matin à l'école.

Les tickets collectés par l'agent communal sont ramenés au régisseur le Mardi et le Vendredi après-midi.

## **Article 7 - Utilisation occasionnelle des services**

### **Repas occasionnel :**

Le repas occasionnel doit rester une exception et être justifié par une raison familiale. La réservation se prendra la veille auprès de l'agent communal (cuisinière).

### **Garderie :**

Le surveillant communal sera informé le matin si l'enfant reste le soir à la garderie.

### **Transport scolaire :**

Ce service ne peut pas être utilisé occasionnellement ; tout enfant qui utilise ce service doit être préalablement inscrit à la mairie.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 033-213301617-20250122-2025\_009A-DE



**Article 8 - Heures d'ouverture**

**Restaurant scolaire :**

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et la directrice d'école de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 12h00 à 13h30.

**Garderie :**

- Le matin de 7h15 jusqu'à l'entrée en classe les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Le soir dès la sortie des classes jusqu'à 18h45.

**Transport scolaire :**

- Le matin, le bus part de MAZION à 8h15 vers EYRANS.
- Le soir, le bus part de EYRANS à 16h35 vers MAZION.

(Voir annexe)

**Article 9 - Encadrement**

**Garderie :**

Dès leur arrivée, les enfants sont pris en charge dans l'enceinte de l'école par un surveillant qui les encadre jusqu'à l'entrée en classe.

**Cantine scolaire :**

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un surveillant qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

**Transport scolaire :**

Un surveillant accompagne les enfants dans le bus. Le soir, les enfants ne sont déposés que si quelqu'un recueille les enfants à l'arrêt de bus. Cette personne doit être désignée par les parents à l'inscription. Tout changement doit être signalé par écrit en mairie, ou sur le cahier de liaison de l'enfant.

**Avant le repas :**

- Garder sa place sagement dans le rang jusqu'à l'entrée dans le restaurant scolaire.
- Aller aux toilettes pour se laver les mains.
- S'installer à la place désignée et attendre que tous les camarades soient assis avant le service de la nourriture.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le
ID : 033-213301617-20250122-2025_009A-DE



**Pendant le repas :**

- Bien se tenir à table,
- Manger proprement, sans souiller la table, ses vêtements ou ceux des camarades,
- Faire l'effort de goûter à toutes les nourritures proposées,
- Ne pas jouer avec la nourriture,
- Savoir partager, et s'assurer que les camarades ont assez mangé, avant de se servir de nouveau s'il reste de la nourriture dans le plat collectif,
- Ne pas remettre dans le plat de service la nourriture non consommée avant de s'être assuré que les camarades ne veulent plus se servir,
- Ne pas crier,
- Ne pas se lever pendant le repas sauf autorisation d'un surveillant,
- Respecter le personnel de service, les animateurs et les camarades,
- Ranger sa table et sortir de table en silence sans courir.

**Pendant la récréation :**

- Jouer sans brutalité,
- Respecter les consignes de sécurité et de discipline données par les surveillantes,
- Après avoir ramassé ses affaires personnelles, se mettre en rang quand les surveillantes le demandent.

**Article 10 – Discipline**

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel,
- Obéissance aux règles.

Un capital de dix points est attribué à chaque élève en début d'année ; à chaque rappel au règlement un point tombe. A la limite de cinq points perdus un avertissement est envoyé aux parents.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement des services, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 1 jour sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement des services, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

**GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS**

Type de problème	Manifestations principales	Mesures	
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Capital de 10 points. Perte d'un point à chaque observation. Avertissement à cinq points perdus.	<b>Mesures d'avertissement</b>
	Persistance d'un comportement non policé  Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Poursuite de la perte des points. Avertissement. Blâme suivant la nature des faits	
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Perte de tous les points Deux avertissements Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire 1 jour	<b>Sanctions disciplinaires</b>
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive Poursuites pénales	

**Chapitre III – FONCTIONNEMENT**

**Article 11 – Changements**

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du Service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

**Article 12 - Respect des engagements**

Pour une meilleure stabilité des effectifs et l'optimisation du fonctionnement des services, l'engagement pris par les parents lors de l'inscription de l'enfant devra être scrupuleusement respecté.

Le non respect des engagements entraînera, pour l'enfant, sa radiation du service (Respect des horaires, etc...).

**Article 13 – Acceptation du règlement**

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

**Article 14 – Exécution**

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché à l'école, en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil municipal d'EYRANS dans sa séance du 22 janvier 2025.

Le Maire,  
**Bernard BAILAN**



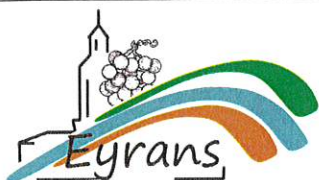
Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le



ID : 033-213301617-20250122-2025\_009A-DE



**Rentrée 2024 / 2025**

## TRANSPORT SCOLAIRE RPI EYRANS / MAZION



**Code : 251-01-A**

**Itinéraire : MAZION – MAZION**

**Capacité : 59 places**

Code	Point d'arrêt	Horaire Im-jv-
20500	MAZION – Ecole	08 : 00
9969	EYRANS – La Clairière	08 : 04
11555	EYRANS – Le Pontet	08 : 07
20502	EYRANS – L'Hôpital 1	08 : 11
22182	EYRANS – L'Hôpital 2	08 : 15
20503	EYRANS – Ecole	08 : 20
20500	MAZION – Ecole	08 : 35

**Code : 251-01-R**

**Itinéraire : EYRANS - EYRANS**

**Capacité : 59 places**

Code	Point d'arrêt	Horaire Im-jv-
20503	EYRANS – Ecole	16 : 35
20500	MAZION – Ecole	16 : 50
11554	EYRANS – La Clairière	16 : 55
11555	EYRANS – Le Pontet	16 : 57
20502	EYRANS – L'Hôpital 1	17 : 00
22182	EYRANS – L'Hôpital 2	17 : 02
20503	EYRANS – Ecole	17 : 10

**Prévoir d'être à l'arrêt de bus 5mn avant l'horaire de passage**

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 033-213301617-20250122-2025\_009A-DE



Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le



ID : 033-213301617-20250122-2025\_009A-DE